



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2022-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 NOVEMBRE 2022

AFFAIRE N° 2022-138/ARMP/SA/1500-22

SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSY
DAGBEGNON ET FILS (CEDAF) »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSY DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_DSI_57567 DU 04 JUILLET 2022 RELATIVE A L'ACCORD CADRE POUR L'ACQUISITION DE LICENCES SHIPPING EXPLORER.

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le mail enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 29 août 2022 sous le numéro 1500-22 portant recours de la société « CEDAF » ;

Vu le bordereau sans numéro 2022/PAC/DG/DPRMP/DPMP/SAP du 30 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} septembre 2022 sous le numéro 1520-22 par lequel la PRMP/PAC a transmis à l'ARMP les pièces relatives à l'instruction du recours de la société « CEDAF »

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 02 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou a lancé le 04 juillet 2022, l'appel public à concurrence relatif à la Demande de Renseignements et de Prix n° F_DSI_57567 relative à l'accord-cadre pour l'acquisition de licences shipping à laquelle la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » a pris part. Mais son offre a été rejetée pour non-conformité de la déclaration de garantie fournie au modèle de la DRP.

Non convaincue du motif de rejet de son offre, la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » a formulé un recours gracieux devant la PRMP du PAC sans suite favorable.

Face à cette situation d'insatisfaction, elle a déféré la décision de la PRMP du PAC devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSY DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat* »

ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) », le jeudi 25 août 2022 ;

Que non satisfaite de ces résultats, la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » a formulé son recours gracieux, devant la PRMP du Port Autonome de Cotonou, le vendredi 26 août 2022 ;

Que la réponse de la PRMP du Port Autonome de Cotonou lui est parvenue le lundi 29 août 2022 ;

Que non convaincue des arguments de la PRMP du PAC, la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 29 août 2022 ;

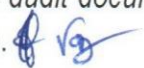
Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSY DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

A l'appui de ses moyens en contestation du motif du rejet de son offre, la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » soutient ce qui suit :

- « *nous avons respecté le modèle-type de l'ARMP puisque nous nous disons que les modèles types et orientations prévalent dans ces cas de figure. Nous estimons qu'il manque de concordance entre les articles cités.*
- *La réponse de l'autorité fait cas du fait d'une évolution de ce modèle type de lettre de déclaration de garantie qui aurait eu lieu depuis mai 2022. Nos recherches sur le site de l'ARMP confirment à la page 120 dudit document, le modèle que nous avons utilisé au lieu de celui de l'autorité contractante* ». 

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de la société « CEDAF », la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou soutient ce qui suit :

- « les exigences du dossier d'appel à concurrence précisent à la page 139 les pièces nécessaires pour l'examen préliminaire dont la non-production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre. Au nombre de ces pièces, figure au point 4 « la garantie de soumission ou la lettre de garantie ». Un modèle de ce document a été inséré à la page 112 du DAC ;
- La DRP a été élaborée avec le dossier type de mai 2022 en vigueur et contient un modèle de déclaration de garantie différent de celui utilisé par le soumissionnaire CEDAF. Ce dernier a confirmé ce fait dans son courrier de recours gracieux, où il affirme avoir respecté un modèle de l'ARMP différent de celui du DAC et ce, en violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés public en République du Bénin selon lesquelles « les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;
- La déclaration de garantie fournie par le soumissionnaire CEDAF fait mention des articles 126 (sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'Etat en matière de conflits d'intérêts, de fractionnement de marché et des règles d'exclusion de la commande publique) et 127 (sanctions applicables aux violations commises par les agents de l'Etat en matière de contrôle a priori) du code des marchés publics en vigueur en lieu et place de l'article 123 (sanctions applicables aux violations commises par les soumissionnaires) du même code. Autrement dit le soumissionnaire se refuse de subir les sanctions prévues par la loi en cas de violation ;
- L'absence de l'article 123 constitue une non-conformité majeure de la déclaration de garantie car c'est l'un des points sur lequel repose le pouvoir d'opposabilité en cas de violation commise par le soumissionnaire pour la suspension du droit de participer à la commande publique pour une période qui ne saurait être inférieure à un (01) an ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Constat

La déclaration de garantie fournie par la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) », mentionne l'article 123 au lieu des articles 126 et 127 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que le recours de la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa déclaration de garantie. 

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSY DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LA DECLARATION DE GARANTIE AU DOSSIER DE LA DRP

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'à la section IV-A-1-1-pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre du dossier de la demande de renseignements et de prix, la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie figure dans la liste des pièces nécessaires pour l'examen préliminaire (voir page 139) ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » conteste le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la déclaration de garantie fournie au dossier de la DRP ;

Que ladite déclaration de garantie fait référence aux articles 126 et 127 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, plutôt qu'à l'article 123 de la même loi, ce qui constitue une non-conformité majeure au regard du contenu de ces différents articles ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la déclaration de garantie contenue dans l'offre du requérant n'a pas respecté le modèle prévu dans le dossier de la DRP ;

Que le dossier de la DRP ayant mentionné clairement que « *la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* », c'est donc à bon droit que la PRMP du PAC a rejeté l'offre de la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » pour non-conformité de sa garantie de soumission ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulier le rejet de l'offre de la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) ».

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) » est mal fondé.

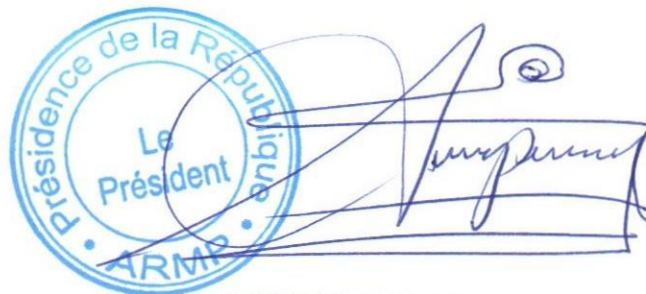
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n° F_DSI_57567, relative à l'accord-cadre pour l'acquisition de licences shipping EXPLORER, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :



- au Gérant de la société « Comptoir Enambassy Dagbénagni et Fils (CEDAF) ».
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PAC) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics Port Autonome de Cotonou (PAC) ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou (PAC) ;
- au Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)